

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Réf. : AL OTH 129/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

1er octobre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 53/9, 54/14, 52/20 et 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant notamment l'interception des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants en mer, l'accueil de personnes, y compris de victimes de la traite ou victimes potentielles, dans le cadre des procédures de débarquement dans les ports tunisiens et des interceptions en mer par la Tunisie, avec laquelle l'Union européenne a signé un protocole d'accord, et les allégations de manquement à l'obligation d'identifier et de fournir une assistance aux victimes/survivants, ce qui pourrait constituer une violation des obligations internationales, y compris du principe de non-refoulement et des droits humains des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, y compris des enfants, ainsi que de l'obligation d'assister et de protéger les victimes de la traite des personnes dans le cadre de mouvements mixtes.

Selon les informations reçues :

Interception et débarquement des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, y compris des victimes de traite et des victimes potentielles dans les ports tunisiens et absence de procédures d'identification et de référencement vers les services de prise en charge pour répondre à leurs besoins

Selon des informations reçues, le 20 novembre 2023, 160 personnes ont été bloquées à la frontière entre la Tunisie et la Libye après avoir été interceptées en mer par les gardes-côtes tunisiens et emmenées de force à la frontière.

Dans un autre incident signalé, le 21 novembre 2023, plus de 100 personnes ont été expulsées vers la Libye. Au départ du port de Sfax, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ont été transportés dans deux bus vers le point de passage de Dehiba, en coopération avec les autorités libyennes. Le même jour,

Délégation permanente de l'Union européenne

189 migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ont été signalés bloqués pendant plus d'une semaine dans la zone tampon entre la Tunisie et la Libye, et 45 personnes ont été expulsées vers l'Algérie après avoir été interceptées et abandonnées dans une zone désertique. Entre le 11 et le 24 novembre 2023, 3502 migrants, réfugiés et demandeurs d'asile auraient été interceptés en mer par la Garde nationale tunisienne.

Le 25 novembre 2023, après des affrontements entre la Garde nationale tunisienne et des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile le 24 novembre 2023, des arrestations auraient eu lieu, conduisant à l'expulsion de plusieurs dizaines de personnes vers les frontières avec la Libye et l'Algérie. A partir du 24 novembre 2023, au moins six personnes auraient été tuées à la suite d'une intervention de la police tunisienne à Sfax et sur la route de Mahdia au cours de laquelle du gaz lacrymogène et des armes à feu auraient été utilisés.

Le 29 décembre 2023, un autre incident était signalé lorsqu'une embarcation transportant des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile était interceptée au large des côtes de Sfax. Ces personnes auraient ensuite été expulsés vers la frontière algérienne à Tebessa. Les personnes abandonnées à la frontière algérienne seraient généralement interceptées par les forces de sécurité algériennes et alternativement repoussés vers le territoire tunisien, détenus et expulsés vers la Libye ou vers la frontière entre l'Algérie et le Niger.

Le 2 février 2024, une opération de recherche et de sauvetage au large de Djerba a permis de sauver 110 personnes qui auraient été transférées à la frontière avec la Libye le même jour. Le 5 avril 2024, les garde-côtes tunisiens auraient provoqué un naufrage lors de l'interception violente d'une embarcation avec 42 personnes à bord, dont 14 femmes et 7 enfants, causant la mort d'au moins 16 personnes. Selon les chiffres communiqués pour la période de janvier à juillet 2024, 761 interceptions en mer auraient été réalisées et un total de 32,183 personnes ont été empêchés d'atteindre les côtes italiennes. La plupart des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile à bord n'étaient pas de nationalité tunisienne (23,300). Selon des rapports, de janvier à juillet 2024, 189 personnes auraient perdu la vie lors de la traversée, 265 personnes auraient perdu la vie lors des opérations d'interception en mer et 95 personnes sont portées disparues. Les sources indiquent que les données officielles sont incomplètes et qu'elles ne contiennent généralement pas de détails sur le nombre de passagers, l'origine, le sexe ou l'âge, ce qui entrave les efforts de responsabilisation.

Il a également été rapporté que les garde-côtes tunisiens utilisent des manœuvres dangereuses lors de l'interception des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile en mer, provoquant dans certains cas le chavirement des embarcations et la mort des personnes à bord. Les manœuvres dangereuses signalées consistent à pousser les bateaux, à demander l'arrêt des moteurs (et/ou à les retirer) et retirer le fuel disponible, à faire chavirer le bateau, à battre les personnes à bord et à menacer de leur tirer dessus avec des armes à feu. Selon de nombreux récits reçus, de nombreuses personnes, y compris des enfants, ont perdu la vie à la suite de ces manœuvres et d'autres sont portés disparus. Les autorités tunisiennes présentes lors de ces interceptions n'auraient apporté aucun soutien ou réponse de détresse. Il est également rapporté que le niveau de violence plus élevé exercé

lors des interceptions serait déterminé par la couleur de peau des personnes à bord, les personnes subsahariens étant particulièrement visés à être soumis à des niveaux de violence plus élevés.

En septembre et octobre 2023, on observerait des déportations organisées vers la Libye et l'Algérie concernant principalement des personnes précédemment interceptées en mer. Les rapports font état de préoccupations concernant non seulement le déplacement forcé vers la frontière, mais aussi la violence et l'usage excessif de la force par les autorités tunisiennes lors de ces transferts. Ces personnes seraient souvent privées de liberté dès leur arrivée au port et n'auraient pas accès à l'aide humanitaire, quelles que soient les conditions de déshydratation et de malnutrition dans lesquelles ils se trouvent ou les blessures causées par les moteurs ou l'exposition au soleil pendant de nombreuses heures. Ils seraient ainsi privés de contacter leurs familles et ses représentants. Le mode opératoire des forces de sécurité suivrait le même schéma depuis septembre 2023. Les bus transportant les personnes interceptées seraient escortés par la Garde nationale tunisienne et transférées dans des pick-up et véhicules plus petits lorsqu'ils arrivent près des frontières. Ils seraient souvent menottés et leurs effets personnels confisqués, y compris leurs documents légaux. Ils seraient laissés à environ cinq kilomètres de la frontière et poussés par les gardes nationaux tunisiens à marcher jusqu'à la frontière, y compris par l'utilisation d'armes à feu contre eux. Un modus operandi similaire serait en place pour les expulsions vers le territoire libyen, y compris l'abandon des personnes dans des zones frontalières désertiques, sans nourriture et sous des températures élevées et sans la connaissance de leurs familles sur leur sort et le lieu où ils se trouvent. Lors d'incidents signalés, des personnes transférés, y compris des enfants et des femmes enceintes, auraient été victimes de violences physiques de la part des forces tunisiennes alors qu'ils tentaient de revenir de la zone frontalière.

Les rapports font également état d'une augmentation de la présence de groupes criminels, notamment de groupes spécialisés dans la traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Les informations communiquées font également état de cas d'abus sexuels commis par des groupes criminels sur des migrants, notamment des viols, des relations homosexuelles forcées, des personnes contraintes d'abuser sexuellement d'enfants et filmées à des fins de chantage par les groupes. Des rapports font état de la traite des personnes concernant la vente de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile par les forces de sécurité tunisiennes à des acteurs armés non étatiques en Libye, qui placent ensuite ces personnes dans des centres de détention dans le but de demander une rançon aux familles. Les femmes abandonnées dans les zones désertiques par la Garde nationale tunisienne sont également plus exposées au risque de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle par des groupes criminels opérant dans les zones frontalières avec l'Algérie et la Libye. Des groupes criminels seraient présents aussi dans les villes tunisiennes, notamment dans les quartiers populaires, où ils « détiennent » les migrants dans des appartements par groupes de quatre ou cinq et où les migrants seraient filmés en train d'être torturés ou abusés sexuellement dans le but de demander une rançon à des membres de leur famille en échange de leur libération. Pendant cette privation de liberté, les migrants, réfugiés et

demandeurs d'asile n'auraient qu'un accès limité à la nourriture et à l'eau et vivraient dans des conditions insalubres.

Les rapports reçus continuent de soulever des préoccupations concernant l'usage excessif de la force lors des déplacements forcés et interceptions en mer, la torture et les mauvais traitements des personnes abandonnées dans des zones tampons désertiques, les disparitions forcées et les séparations familiales. Outre le recours à la violence, y compris l'utilisation d'armes à feu contre les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, des violences verbales et des actes visant à humilier les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ont également été signalés, y compris la nudité forcée ou des menaces de viol. Depuis le début de l'année 2024, des violences sexuelles ont également été documentées dans les zones frontalières avec l'Algérie et la Libye, telles que des viols collectifs systématiques, y compris de jeunes filles âgées de 10 à 14 ans.

Absence des services d'assistance et protection

La situation et les abus documentés dans les communications précédentes (AL TUN 5.2023) continueraient à se produire, à savoir les abus commis par la police tunisienne, la garde nationale et les garde-côtes, à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris des victimes de la traite. Les préoccupations soulevées dans les communications précédentes incluaient l'exposition à un risque accru de détention arbitraire, détention au secret et disparition forcée, déplacement arbitraire et d'expulsion collective sans qu'aucune procédure régulière ou mesure d'évaluation individuelle n'ait été mise en place. La documentation reçue mentionne également la manque d'accès aux services de base des personnes migrantes en situation de vulnérabilité, y compris en termes d'abris, de nourriture, d'assistance juridique, ou d'assistance médicale et en santé mentale et soutien psychosocial.

Les rapports continuent de soulever des inquiétudes quant aux conséquences de l'absence de voies légales de régularisation dans le pays, au manque d'accès au marché du travail et au logement et à la limitation de la liberté de circulation. Bien qu'il existe des voies légales pour obtenir, prolonger ou renouveler les visas et les permis, dans la pratique, les migrants seraient confrontés à de nombreuses difficultés procédurales et se retrouveraient souvent en situation irrégulière et exposés, avec les personnes entrées irrégulièrement sur le territoire, à la détention. La population carcérale aurait augmenté dans les prisons de Sfax, Manouba et Nabeul et leur capacité serait actuellement dépassée en raison de l'augmentation de la population migrante en détention, en particulier les femmes et les enfants. La population d'enfants non accompagnés aurait augmenté en 2024. Selon les rapports, 70 enfants sont détenus dans cinq centres de réhabilitation pour enfants à Mghira, Mjez el Bebb, Souk Jdid, Side Heni et Morouj. Les enfants migrants en détention seraient exposés à des conditions de vie difficiles et à la discrimination dans les centres.

Les garanties procédurales prévues par la loi tunisienne ne seraient pas respectées et les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ne connaîtraient pas la raison et la durée de leur détention, ni pourraient contacter leurs familles ou représentants. Ils ne seraient pas informés de leur droit à l'aide juridique ou à

l'assistance consulaire et les personnes ne parlant pas l'arabe n'auraient pas accès à un interprète. La détention préventive serait également fréquemment utilisée et l'absence d'accès à l'aide juridique ou de contact des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile en détention avec l'extérieur est fréquemment signalée. Pour constituer une disparition forcée, la privation de liberté doit être suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi, indépendamment de la durée de cette privation de liberté ou de cette dissimulation¹. Les erreurs de transcription des noms des personnes détenus contribueraient également aux disparitions forcées. Les migrants, réfugiés et demandeur d'asile détenus font également état de difficultés à récupérer leurs documents légaux, notamment leurs passeports, permis, cartes du HCR ou certificats de naissance, ce qui a de graves conséquences pour prouver l'éligibilité des personnes à la protection internationale dans un pays tiers.

La détention serait souvent suivie d'un déplacement arbitraire et forcé vers la frontière et d'une déportation vers l'Algérie et la Libye. Des violences physiques pendant la garde à vue ainsi que des attitudes discriminatoires à l'égard des Africains subsahariens ont également été documentées.

En ce qui concerne le manque d'hébergement approprié, des incidents sont signalés concernant l'intensification des opérations menées par les autorités pour démanteler les camps informels. Après le démantèlement des camps informels devant les bureaux du HCR à Zarzis le 25 janvier 2024, le 10 mars 2024, le camp informel situé à l'extérieur de Zarzis aurait été démantelé, forçant les migrants à se rendre sur un nouveau site dans la péninsule de Jderia. Au cours de la semaine du 20 mars 2024, d'autres camps informels auraient été démantelés à El Amra par la Garde nationale tunisienne. L'accès à un abri ou à un logement a été identifié comme le principal besoin des personnes étrangères en Tunisie. Cependant, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ne trouvent souvent refuge que dans des camps informels qui sont ensuite démantelés et détruits par les autorités tunisiennes. Selon les informations reçues, tous les camps informels ont été démantelés par les autorités tunisiennes entre janvier et mars 2024.

La situation dans les camps de Jderia et de Tejra a également suscité des inquiétudes. Selon les informations reçues, Jderia est une ancienne ferme transformée en abri temporaire géré par l'UNHCR à la demande des autorités tunisiennes pour répondre aux besoins des demandeurs d'asile vivant dans des camps informels à Zarzis. Alors que le camp était prévu pour 450 personnes, en raison du manque d'autres abris disponibles pour les demandeurs d'asile et des campagnes d'expulsion menées à Djerba et dans les régions voisines, d'autres demandeurs d'asile arrivent spontanément à Jderia. Le camp compte environ 550 personnes actuellement, dont la plupart sont enregistrées auprès du HCR ou sont des demandeurs d'asile. Les enfants non accompagnés et les femmes enceintes seraient régulièrement transférés par le HCR vers leurs abris temporaires d'Ibn Khladoun et de Mednine, qui ont atteint leur capacité

¹ Yrusta v. Argentina, CED/C/10/D/1/2013, Communication number(s): 001/2013

maximale. Les conditions sanitaires dans le camp sont très préoccupantes, notamment en ce qui concerne les maladies contagieuses et la nourriture est rare. Actuellement l'UNICEF et le HCR s'efforcent d'améliorer les installations sanitaires et de doubler le nombre de toilettes et de douches. Les organisations d'aide locales n'y ont pas accès. Tejra, quant à lui, est un ancien entrepôt qui a servi de prison et qui a été rouvert le 27 novembre 2023. Il a accueilli environ 1000 personnes et selon les dernières informations hébergerait actuellement 300 personnes. La majorité d'entre elles sont des migrants déplacés de Sfax par les forces de sécurité tunisiennes en février et mars. Les conditions de vie seraient déplorables, la nourriture n'étant pas distribuée régulièrement, les associations d'aide locales n'y ayant pas accès et les installations sanitaires (douches et toilettes) n'étant pas suffisantes pour le nombre de personnes hébergées.

Les opérations de démantèlement des camps informels ont également laissé de nombreuses personnes sans abri, exposant les femmes et les enfants en particulier à un risque accru de traite, d'agression sexuelle et d'abus. Des propriétaires tunisiens louant à des non-ressortissants auraient été inculpés et poursuivis, laissant les personnes non-ressortissants avec des options limitées pour un logement adéquat.

En outre, le manque d'accès au marché du travail oblige les migrants en situation irrégulière à trouver des moyens de subsistance dans le secteur informel, principalement dans l'agriculture et la construction. Cependant, depuis 2024, l'accès au secteur informel est devenu plus difficile. Des cas d'exploitation sont signalés, notamment des salaires non payés ou l'absence de couverture médicale en cas de maladie ou d'accident.

La liberté de circulation serait limitée et des incidents de discrimination et de ségrégation à l'encontre des personnes subsahariennes sont signalés, notamment le refus de vendre des tickets de bus ou la création de lignes séparées dans les gares en fonction de l'origine. Ces attitudes discriminatoires seraient également fréquemment observées au sein des forces de sécurité et seraient institutionnalisées. Le manque d'accès aux moyens de transport légaux contribue également à accroître le risque de traite des personnes auquel les migrants sont exposés lorsque le seul mode de transport disponible est celui des mafias qui opèrent sur le territoire.

Outre les décès liés aux interceptions en mer, on signale également des décès de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile liés aux conditions de vie en Tunisie auxquelles ils sont exposés, en particulier à la malnutrition, aux maladies infectieuses (en particulier le choléra et la fièvre typhoïde) ou aux déportations. Les informations rapportées soulèvent des inquiétudes quant au manque d'accès aux services de santé et de reproduction, la manque d'accès aux vaccinations pour les enfants et à l'augmentation des besoins d'aide médicale au sein de la population migrante en Tunisie. Les maladies contagieuses sont directement liées au manque d'accès à l'eau potable et à la précarité des conditions sanitaires dans lesquelles vivent les migrants. Cette situation s'est particulièrement manifestée au cours de l'hiver dernier avec une augmentation des cas de maladies respiratoires.

Difficultés pour les acteurs humanitaires

Dans les communications précédentes, nous avons fait part de notre inquiétude quant à l'accès limité des défenseurs des droits humains, des organisations humanitaires et d'aide aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile aux zones de débarquement. L'information reçue depuis que la communication a été envoyée fait état d'une politique de criminalisation des activités humanitaires et d'aide aux personnes migrantes en Tunisie.

Depuis mai 2024, le HCR en Tunisie a enregistré 18100 personnes déplacées de force, avec plus de 7000 nouveaux demandeurs d'asile enregistrés en 2023 et plus de 5000 au premier trimestre 2024 ce qui représente une augmentation par rapport aux mois précédents. Cette augmentation est due à des arrivées continues principalement des pays où le retour n'est pas conseillé. La répression des organisations de la société civile et des défenseurs des droits humains, et en particulier les enquêtes récentes impliquant diverses organisations de la société civile et ONG, y compris l'un des partenaires du HCR, a entraîné la suspension temporaire des activités de pré-enregistrement, ce qui a eu un impact sur la capacité de ces populations à accéder aux procédures d'asile ainsi qu'à la fourniture de services de base, y compris l'assistance sanitaire, la protection de l'enfance, le soutien aux victimes de violences sexuelles, la gestion des abris, l'assistance financière et l'éducation, en particulier dans le Grand Tunis, à Sfax, Mednine et Zarzis. La suspension de l'enregistrement des nouveaux demandeurs d'asile aurait conduit à l'incapacité de référer au HCR les personnes ayant besoin d'une protection internationale et arrivant dans le pays, ce qui complique les efforts de protection et d'assistance. Les demandeurs d'asile non enregistrés n'ont pas accès aux services de santé publique, ce qui aggrave les risques de santé publique liés aux maladies contagieuses et aux conditions d'hébergement inadéquates.

Concernant l'accès aux lieux des débarquement, en tout état de cause, les informations partagées indiquent qu'aucune procédure de détermination des vulnérabilités ou d'identification de la traite des personnes n'est mise en œuvre une fois que les personnes interceptées en mer sont ramenées au port. Au cours de l'enquête menée pour vérifier les informations contenues dans cette lettre, il a été révélé qu'aucune organisation humanitaire n'a eu connaissance d'un accès aux zones de débarquement ou aux personnes débarqués. Le manque de présence des organisations humanitaires aux frontières terrestres et maritimes entrave la capacité d'identifier et d'orienter les personnes ayant besoin d'une protection et d'assurer leur accès aux services en temps voulu. Cela se traduit par le risque d'ignorer des personnes à haut risque, y compris des victimes de la traite des êtres humains.

Contexte général de l'accord avec l'Union Européenne

Selon les informations reçues, en 2023, la Tunisie est devenue le principal pays de départ pour les traversées maritimes vers l'Italie. Cette augmentation serait due à plusieurs facteurs, notamment la détérioration des conditions socio-économiques, la limitation de l'espace civique et de la liberté d'expression, et

l'augmentation des cas de racisme et de xénophobie, comme cela a été souligné dans des communications précédentes des procédures spéciales (voir AL TUN 5.2023). En outre, bien que la Tunisie soit partie à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, elle ne dispose pas d'un système d'asile à l'échelle nationale. En dépit de cette situation et de l'incapacité potentielle à apporter une réponse aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, la Tunisie a été considérée comme un pays tiers sûr par les États européens et les rapatriements vers la Tunisie se sont accélérés en 2024.

En août 2023, un groupe d'experts a envoyé une lettre à l'Union européenne pour lui faire part de ses inquiétudes concernant la signature d'un protocole d'accord entre l'Union européenne et le Gouvernement tunisien, couvrant un nouveau « cadre de partenariat stratégique et global » basé sur cinq piliers, à savoir : les relations interpersonnelles, le développement économique, l'investissement et le commerce, les énergies renouvelables et la migration. Le partenariat promet un soutien technique et un financement pouvant atteindre un milliard d'euros, dont plus de 100 millions d'euros sont destinés aux « opérations de recherche et de sauvetage, [...] à la gestion des frontières, [...] à la lutte contre le trafic de migrants et [...] à la politique de retour. » (AL TUN 5.2023)

En décembre 2023, un document a été préparé par le Mécanisme opérationnel de coordination de la dimension extérieure des migrations (MOCADDEM) et a été diffusé au sein du Conseil en décembre 2023. Ce document résume les efforts déployés par l'UE dans le cadre du mémorandum signé en juillet 2023. Selon le document, la Commission a fourni un ensemble d'aides immédiates (environ 25 millions d'euros) et à court terme (environ 42 millions d'euros) à la Tunisie pour une valeur totale de 67 millions d'euros jusqu'à la fin de l'année 2023. Le paquet immédiat, déjà livré, comprend des pièces de rechange et des moteurs pour remettre en service les navires de recherche et de sauvetage de la Garde nationale maritime, et un soutien accru aux retours volontaires et à la protection des migrants, selon le document. Le paquet à court terme, qui comprend la formation et l'équipement pour la Garde Nationale Maritime et la Marine, a été livré à la fin du mois de décembre. En ce qui concerne les mesures visant à « soutenir les garde-côtes tunisiens et le système tunisien de gestion des migrations et des frontières, tout en assurant la sauvegarde des droits de l'homme des migrants », le document a marqué comme une réalisation les programmes en cours d'un total de 35 millions d'euros (adoptés en 2021, contractés en 2022) et 17 millions (2023) pour soutenir les opérations de recherche et de sauvetage, y compris le Centre de coordination des sauvetages maritimes et l'académie de formation de la Garde nationale maritime de la Tunisie. En particulier, le soutien aux opérations de recherche et de sauvetage en mer en Tunisie a été budgétisé à hauteur de 16,5 millions d'euros dans le budget 2021 et de 17 millions d'euros dans le budget 2023.

Le 2 avril 2024, l'Organisation maritime internationale a notifié l'établissement de la région tunisienne de recherche et de sauvetage (SRR). Le 5 avril 2024, le décret 2024-181 a été approuvé pour prévoir la création du Centre national de coordination de la recherche et du sauvetage maritimes (MRCC), qui devrait être responsable de la veille opérationnelle 24/7, de la conduite des opérations

de recherche et de sauvetage maritimes et de la coordination avec les services de coordination de la recherche et du sauvetage maritimes dans d'autres pays.

Ce soutien, ainsi que la mise en place de la région de recherche et de sauvetage, augmenteront probablement la capacité de la Tunisie à intercepter les embarcations en mer et à les refouler vers la Tunisie.

Le protocole d'accord fait maintenant l'objet d'une enquête d'initiative du Bureau du Médiateur de l'Union européenne ouverte le 11 avril 2024. L'enquête cherche à clarifier comment la Commission européenne entend garantir le respect des droits humains dans le cadre du protocole d'accord UE-Tunisie. L'enquête fait suite à une initiative stratégique sur la même question ouverte le 13 septembre 2023 et à laquelle la Commission a répondu le 16 février 2024.

Dans la nouvelle enquête d'initiative, le Médiateur, tout en reconnaissant la réponse de la Commission, a abordé certaines des questions soulevées précédemment, soulignant les préoccupations concernant l'absence d'une évaluation préalable de l'impact sur les droits humains, notamment en ce qui concerne le pilier « Migration et mobilité » du protocole d'accord et les actions prévues dans le cadre de ce pilier.

Malgré les réponses apportées par la Commission européenne au Bureau du Médiateur concernant la diligence raisonnable en matière d'utilisation des fonds de l'UE dans le cadre du protocole d'accord conclu, les informations partagées concernant l'utilisation de la violence par les garde-côtes tunisiens lors des interceptions en mer jetteraient de sérieux doutes sur la fiabilité des mécanismes mis en œuvre.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes profondément préoccupés par le fait que, si révélées être vraies, la Tunisie serait en violation de ses obligations internationales en matière d'identification et de protection des victimes de la traite des personnes débarquées dans les ports tunisiens, conformément aux obligations énoncées à l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Aussi, compte tenu des allégations de violence et d'abus systématiques contre les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, dont femmes et enfants y compris les violations du droit à la vie, y compris dans le contexte des interceptions en mer, nous sommes préoccupés par le fait que les ports tunisiens ne peuvent pas être considérés comme un lieu sûr pour les personnes sauvées en mer dans les termes des obligations des lignes directrices du Comité de la Sécurité Maritime. A cet égard, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme 2024 (A/HRC/56/60), la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes « rappelle qu'un lieu sûr doit être interprété comme un lieu qui peut assurer la protection des droits des personnes débarquées, y compris, en particulier, les droits des victimes et des victimes potentielles de la traite, ainsi que la prévention de la traite des personnes, étant donné que la notion de "sécurité" va au-delà de la simple protection contre le danger physique et doit également prendre en compte la dimension des droits fondamentaux du lieu de débarquement proposé ». Les États sont tenus de

veiller au respect des principes des droits humains, y compris l'accès aux procédures pertinentes, l'interdiction du refoulement et la prévention des préjudices graves ou d'autres risques ». Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans son rapport : « Avant tout, pour les victimes de la traite en mer, le droit à la vie doit être garanti, en tant que droit fondamental et indérogeable énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. (...) Les États ont l'obligation de veiller à ce que les acteurs maritimes puissent s'acquitter de leurs obligations à l'égard des personnes en détresse en mer, y compris les victimes de la traite et les personnes risquant d'en être victimes. Il est donc essentiel que les acteurs maritimes soient pleinement soutenus dans l'accomplissement de leurs obligations de recherche et de sauvetage en vertu du droit international. Conformément au droit maritime international et au droit de la mer, les capitaines de navires sont tenus de porter assistance aux personnes en détresse en mer. Ces obligations doivent être mises en œuvre sans discrimination ni considération pour le statut des personnes secourues et, en tant que telles, s'appliquent également aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite ». La Tunisie doit également, en tant que port de débarquement, prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de la traite et à la protection effective des droits des victimes. Ils ont notamment l'obligation positive de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite. Le débarquement en lieu sûr suppose que les droits des victimes de la traite à l'assistance et à la protection soient garantis. Malgré le protocole d'accord avec l'Union européenne et le soutien apporté au renforcement des capacités tunisiennes de recherche et de sauvetage, nous sommes préoccupés par le fait que la Tunisie ne remplit pas les conditions pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage et assurer l'identification et la protection des victimes de la traite et des personnes ayant besoin d'une protection internationale, au débarquement, conformément aux obligations internationales, et ne répond donc pas à la définition d'un lieu sûr.

Enfin, en ce qui concerne les conditions d'accueil et les transferts présumés vers la frontière libyenne et algérienne, et les allégations de déportations vers des pays tiers où les personnes risquent d'être persécutées ou de subir des violations du droit à la vie ou de ne pas être torturées ou soumises à d'autres mauvais traitements, à la traite des êtres humains ou à des disparitions forcées, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant au non-respect par la Tunisie de ses obligations en matière de non-refoulement. Ces pratiques violeraient les obligations juridiques internationales, y compris le principe de non-refoulement, applicable en vertu du droit conventionnel et du droit international coutumier, et constituant une norme de jus cogens. À cet égard, nous souhaitons également souligner que le droit à la vie constitue une norme de jus cogens et de droit international coutumier à laquelle aucune dérogation n'est permise, quelles que soient les circonstances. À la lumière des allégations selon lesquelles les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile auraient été victimes de disparitions, y compris de disparitions forcées, en Tunisie, nous soulignons que la prohibition des disparitions forcées a également atteint le statut de jus cogens, et l'article 8 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui consacrent le droit international coutumier, établissent qu'aucun État ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risque d'être victime d'une disparition forcée.

Nous tenons également à réitérer nos préoccupations concernant l'accès limité des organisations humanitaires et d'aide, ainsi que des défenseurs des droits humains et de la société civile, aux migrants.

Nous exprimons également notre inquiétude quant à l'absence apparente d'une évaluation adéquate des implications de mesures mises en œuvre dans le cadre du Mémorandum d'entente entre la Tunisie et l'Union européenne sur les droits humains, malgré l'absence d'une loi nationale sur l'asile et des preuves solides que la Tunisie ne semble pas remplir les critères pour être considérée comme un lieu sûr pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Nous continuons à être préoccupés par le fait que la décision de conclure un protocole d'accord en l'absence de garanties relatives à la protection des droits fondamentaux des migrants et d'un critère complet en matière de droits humains ne tient pas compte des comportements répressifs dans le pays ni des leçons tirées d'accords et de pratiques similaires antérieurs.²

Nous sommes préoccupés par le fait que ces mesures contribuent à normaliser et à légitimer les pratiques illégales employées par les gardes-côtes tunisiens. Nous sommes également préoccupés par le fait que, bien que ce document ait été produit après l'envoi de notre lettre en août 2023, nous n'observons aucune mesure visant à garantir la recherche de responsabilité des violations des droits humains en mer qui ont pu être commises par les garde-côtes tunisiens ou à garantir la sauvegarde des droits humains des migrants (conformément au document cité ci-dessus par le MOCADÉM).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants(es) pour vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures et les précautions prises pour garantir que tout accord signé avec la Tunisie est conforme aux normes du droit international. En particulier, garantir que les migrants interceptés en mer seront conduits dans des lieux sûrs, conformément aux obligations et aux normes internationales en matière de droits humains, notamment le principe de non-refoulement ;
3. Veuillez expliquer si une analyse et/ou une consultation ont été entreprises pour évaluer l'impact d'un tel cadre sur les droits humains des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés ainsi que des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'être victimes de la traite parmi eux. Veuillez communiquer les résultats de cette analyse ou de cette consultation.

² Voir [OL OTH 64/2018](#) ; [OL OTH 4/2017](#) ; [OL OTH 3/2017](#) et [New EU recommendation on return procedures a "slippery slope" to solve European migration challenges - UN experts | OHCHR](#).

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous vous prions aussi d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions aussi vous informer qu'après avoir adressé une communication conjointe, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si une privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière. De même, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires peut également transmettre des cas dans le cadre de sa procédure humanitaire. Votre Excellence est tenue de répondre séparément à la lettre d'allégation et aux procédures spécifiques de chaque Groupe de travail.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec vous afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez noter qu'une copie de cette lettre a également été envoyée aux Gouvernements de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Italie, de la Libye pour leur information.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Gabriella Citroni

Présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Gehad Madi

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

K.P. Ashwini

Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, nous rappelons les obligations en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Selon l'article 1(A)(2) de la Convention sur les réfugiés, un réfugié est toute personne qui, " craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner. " Les États parties à la Convention et au Protocole sur les réfugiés ont accepté des engagements juridiques contraignants qui limitent leur pouvoir d'expulser par la force les personnes qui répondent à la définition du réfugié. Nous faisons référence à l'article 33(1) : " Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Cette disposition est indérogeable et, en tant que telle, la seule exception survient lorsqu'il existe " des motifs raisonnables de considérer [le réfugié] comme un danger pour la sécurité du pays dans lequel il se trouve ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté de ce pays " (l'"exception de sécurité nationale" de l'article 33, paragraphe 2).

En outre, l'interdiction de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements est inscrite à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Cette interdiction absolue de refoulement est plus forte que celle prévue par le droit des réfugiés, ce qui signifie que les personnes ne peuvent pas être renvoyées même si elles ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou d'asile en vertu de la convention de 1951 sur les réfugiés ou du droit national. En conséquence, le *non-refoulement* au titre de la Convention contre la torture doit être évalué indépendamment de la détermination du statut de réfugié ou d'asile, afin de garantir que le droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements est respecté même dans les cas où le non-refoulement au titre de la législation sur les réfugiés peut être circonscrit. Tout comme la Convention sur les réfugiés, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige des déterminations de statut individualisées effectuées dans le cadre d'une procédure légale régulière - aucun de ces instruments ne permet d'expulser de force des migrants sans leur permettre de faire valoir leurs droits à l'asile ou au *non-refoulement*.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que nul ne peut être soumis à une disparition forcée, qui est considérée comme " l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de

privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus d'admettre la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ce qui soustrait cette personne à la protection de la loi ". Elle précise en outre, à l'article 16, qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ne remettra ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

Nous nous référons également à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, en particulier les articles 2, 3, 8, 9, 13 et 19. L'article 8 consacre une règle de droit international coutumier et établit qu'aucun État ne peut expulser, refouler ou extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. Dans son rapport sur les disparitions forcées ou involontaires dans le contexte des migrations (A/HRC/36/39/Add.2), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a rappelé que le fait de ne pas identifier les cas de disparition de migrants et de ne pas enquêter sur ces cas peut engager la responsabilité de l'État, car ils peuvent constituer des pratiques équivalentes à des disparitions ou faciliter les disparitions parce qu'ils rendent très difficile la recherche ou l'identification des personnes disparues (par. 44).

Nous nous référons également à l'observation générale n° 36, qui indique que les disparitions forcées constituent un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions qui représentent une grave menace pour la vie et que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les disparitions forcées et veiller à ce que des enquêtes promptes et efficaces soient menées pour déterminer le sort réservé à toute personne susceptible d'avoir été victime d'une disparition forcée et le lieu où elle se trouve (CCPR/C/GC/36, para. 58).

À cet égard, nous nous référons aux principes directeurs relatifs à la recherche des personnes disparues adoptés par le Comité des disparitions forcées en 2019. En particulier, nous soulignons le principe 4, qui stipule que la recherche de personnes disparues doit reposer sur une approche différenciée ; 5, qui établit que la recherche de personnes disparues doit respecter le droit à la participation ; 6, qui indique que les recherches doivent être engagées sans délai ; 7, qui stipule que la recherche des personnes disparues est une obligation continue ; et 9 qui établit que la recherche de personnes disparues doit tenir compte de la vulnérabilité particulière des migrants.

Nous nous référons également à l'observation générale sur les enfants et les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/1) qui déclare que les enfants, en raison de leur statut particulièrement vulnérable en tant qu'enfants victimes de disparitions forcées ou en tant que parents d'une personne disparue, ont besoin d'une protection renforcée et que les États devraient développer une stratégie globale pour prévenir et répondre aux disparitions forcées d'enfants et devraient accorder une attention particulière à la résolution rapide des cas impliquant des enfants victimes de disparitions forcées. Nous rappelons également l'observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2), qui stipule qu'une perspective de genre devrait être incorporée dans toutes les mesures, y compris les mesures législatives,

administratives, judiciaires et autres, prises par les États lorsqu'ils traitent des disparitions forcées.

Nous aimerions également attirer votre attention sur le paragraphe 16 de la résolution A/RES/65/205 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui demande instamment aux États " de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de toute autre manière une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, et reconnaît que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont utilisées, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement. "

En outre, les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (principe 5) établissent que nul ne peut être renvoyé ou extradé contre son gré vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire. Nous nous référons également à l'obligation de ne pas extraditer, expulser ou transférer de quelque manière que ce soit, énoncée à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a une portée plus large que le principe de non-refoulement énoncé dans le droit international des réfugiés, puisqu'il peut également exiger la protection d'étrangers qui n'ont pas droit au statut de réfugié. Par conséquent, le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits humains s'applique à toute forme de renvoi ou de transfert de personnes, quel que soit leur statut juridique.

Nous attirons l'attention sur les principes et directives recommandés du HCDH concernant les droits de l'homme aux frontières internationales. En particulier la ligne directrice 9, qui stipule que les retours ou les renvois ne doivent pas violer le principe de non-refoulement et/ou l'interdiction de l'expulsion collective. Dans le cas des retours forcés, la ligne directrice invite les États à veiller à ce que les procédures de retour ne soient pas menées à tout prix, mais soient interrompues lorsque les droits humains du migrant sont compromis, et à ce que les migrants dont les droits sont violés au cours des procédures de retour puissent déposer des plaintes.

En ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage, nous aimerions également nous référer au principe 4 des Principes et directives du HCDH sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité, selon lequel les États devraient protéger la vie et la sécurité des migrants et veiller à ce que tous les migrants confrontés à des risques pour leur vie ou leur sécurité soient secourus et bénéficient d'une assistance immédiate. Il s'agit notamment de (1) veiller à ce que les cadres juridiques nationaux pertinents ainsi que les accords de coopération et de coordination entre les États soutiennent et renforcent l'efficacité du régime de recherche et de sauvetage, conformément au droit international des droits humains et des réfugiés, au droit international de la mer et à d'autres normes pertinentes ; (2) mettre en place, exploiter et maintenir des services adéquats et efficaces de recherche et de sauvetage en mer, indépendamment de la nationalité présumée ou du statut juridique des migrants en détresse en mer ou des circonstances dans lesquelles ils sont trouvés ; (3) veiller à ce que les services de recherche et de sauvetage et les autorités chargées de la coordination s'appuient sur une conception large de la détresse, de manière à ce que l'assistance nécessaire et opportune soit fournie aux migrants se trouvant au bord d'embarcations

qui ne sont pas en état de naviguer, même s'ils ne courent pas le risque immédiat de couler ; (4) veiller à ce que toutes les ressources possibles, étatiques et autres, soient mobilisées, y compris par le biais d'une coopération entre États le cas échéant, pour des opérations de recherche et de sauvetage, y compris des patrouilles proactives lorsque des évaluations de risques éclairées suggèrent que des migrants pouvant avoir besoin d'assistance sont susceptibles d'être présents le long d'une route maritime particulière ; (5) à mettre tout en œuvre pour protéger le droit à la vie des migrants, où qu'ils soient en danger sur l'eau ou sur terre ; (6) veiller à ce que les services de sauvetage disposent de ressources suffisantes et de tout le matériel nécessaire, notamment des balises de détresse ; et (7) éviter les actes et l'inaction qui risquent ou risquent de provoquer la mort non naturelle ou prématurée des migrants, ou de les priver d'une existence digne.

Nous souhaitons nous référer au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/RES/73/195), en particulier à l'objectif 7, selon lequel les États s'engagent à répondre aux besoins des migrants confrontés à des situations de vulnérabilité, qui peuvent découler des circonstances dans lesquelles ils voyagent ou des conditions auxquelles ils sont confrontés dans les pays d'origine, de transit et de destination, en leur apportant une assistance et en protégeant leurs droits humains, conformément aux obligations découlant du droit international. En outre, l'objectif 7 (g) fait référence à l'engagement des États à " veiller à ce que les migrants aient accès à une assistance et à une représentation juridiques indépendantes, publiques ou abordables, dans les procédures judiciaires qui les concernent, y compris pendant toute audience judiciaire ou administrative connexe, afin de garantir que tous les migrants, où qu'ils soient, soient reconnus comme des personnes devant la loi et que la justice soit rendue de manière impartiale et non discriminatoire. "

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'objectif 8 (principe 24) selon lequel les États doivent coopérer pour sauver des vies et prévenir les décès et les blessures des migrants par des opérations de recherche et de sauvetage individuelles et conjointes, la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, en assumant la responsabilité collective de préserver la vie des migrants, conformément au droit international. L'objectif 13 réaffirme l'engagement des États membres à ne pas utiliser la rétention d'immigrants qu'en dernier recours et à rechercher des solutions alternatives à la rétention.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui s'appliquent dans les cas où des personnes ou des groupes de personnes ont été déplacés de leur foyer ou de leur lieu de résidence habituel. En outre, ils s'appliquent sans discrimination, y compris fondée sur la race et de l'origine nationale, ethnique ou sociale (principe 4). Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel (principe 6), et le déplacement arbitraire est interdit lorsqu'il est utilisé comme forme de châtiment collectif (principe 6(2e)). Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, toutes les alternatives possibles doivent être étudiées et toutes les mesures doivent être prises pour minimiser le déplacement (principe 7(1)). Les personnes déplacées doivent être convenablement logées et le déplacement doit être effectué dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de l'alimentation, de santé et d'hygiène (principe 7(2)). Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8)).

Nous souhaitons également nous référer aux dispositions du protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (le protocole de Palerme). Nous voudrions faire référence à l'article 6 du protocole relatif à l'assistance et à la protection des victimes de la traite des personnes. Cet article prévoit notamment que, lors de l'application des dispositions de cet article, il est tenu compte de l'âge, du sexe et des besoins particuliers des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins particuliers des enfants, notamment en matière de logement, d'éducation et de soins appropriés. Nous nous référons aussi à son article 8, paragraphe 2, qui stipule que " Lorsqu'un État partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait, au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil, le droit de résider à titre permanent, ce retour s'effectue en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire."

Nous aimerions également attirer votre attention sur l'article 7, qui précise qu'en plus des mesures prises conformément à l'article 6 du présent protocole, chaque État partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées permettant aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, dans les cas qui s'y prêtent. En outre, lors de l'application de la disposition contenue au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie prend dûment en considération les facteurs humanitaires.

Nous attirons votre attention sur l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 14, paragraphe 1, et le principe de non-discrimination énoncé à l'article 14, paragraphe 2.

En outre, nous soulignons l'obligation d'aider et de protéger les victimes de la traite, découlant de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, et la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations positives d'identifier et de protéger les victimes de la traite des personnes (voir *Siliadin c. France*, *Rantsev c. Chypre et Russie*, *Chowdury et autres c. Grèce*, *SM c. Croatie*, *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan et VCL et AN c. Royaume-Uni*). Nous souhaitons également souligner les obligations inscrites dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Nous attirons votre attention sur les obligations découlant de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des victimes de la traite et des personnes risquant d'en être victimes.

Nous nous référons au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui indique que la traite des personnes peut constituer un acte de torture. (A/HRC/53/28, (para. 35)) Nous attirons également votre attention sur l'observation générale n°4 (2017) du Comité contre la torture, qui fournit une liste non exhaustive de situations relatives aux droits de l'homme

pouvant constituer une indication de risque de torture, à laquelle le principe de non-refoulement devrait être appliqué. Il s'agit notamment du risque d'être soumis à l'esclavage et au travail forcé ou à la traite des êtres humains (paragraphe 29 (n)).

En outre, nous nous référons aux obligations positives d'identifier et de protéger les victimes de la traite ou les personnes risquant de l'être, dans le contexte des interceptions en mer, et dans le contexte des devoirs de sauvetage des personnes en détresse en mer. (A/HRC/53/28, paragraphe 39).

Nous rappelons que la traite des personnes relève du concept de persécution en droit international. Dans sa recommandation générale n° 38, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États de reconnaître que la traite " fait partie intégrante de la persécution liée au sexe " (A/HRC/53/28, paragraphe 45).

En outre, nous rappelons l'obligation, en vertu de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), de respecter et de garantir les droits de tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte (article 2). Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains a souligné que la protection des droits de l'enfant dans le cadre de toute procédure d'éloignement ou de transfert doit être assurée. (A/HRC/53/28, paragraphe 67) La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : " [...] les obligations de non-refoulement s'appliquent indépendamment du fait que les violations graves de ces droits garantis par la Convention proviennent d'acteurs non étatiques ou que ces violations soient directement voulues ou soient la conséquence indirecte de l'action ou de l'inaction des États parties. (CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22 observation générale conjointe n° 3 / n° 22 (2017, par. 19 et 46).

En outre, nous nous référons au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, " Un devoir de coopération et de partage des responsabilités de bonne foi est au cœur de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, et est renforcé par les principes fondamentaux d'humanité et de solidarité internationale qui sous-tendent le Pacte mondial pour les réfugiés (au paragraphe 5). L'obligation de prévenir la traite des personnes et de protéger les victimes de la traite est compromise par les mesures qui restreignent l'accès à l'asile ou qui imposent des mesures punitives aux demandeurs d'asile entrant dans un pays de manière irrégulière. Les mesures visant à transférer la responsabilité de l'accueil des demandeurs d'asile et de la détermination des demandes d'asile soulèvent de nombreuses et graves préoccupations en matière de droits de l'homme et des questions de compatibilité avec le droit international, y compris les obligations d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes risquant d'être victimes de la traite, qui cherchent à obtenir l'asile.

La Rapporteuse spéciale a mis en évidence des préoccupations spécifiques concernant les accords de transfert de demandeurs d'asile vers des États tiers. Ces pratiques peuvent ne pas être conformes à l'obligation des États d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite ou les personnes risquant de l'être, ou de garantir une protection efficace contre le refoulement. La Rapporteuse spéciale a également souligné que de tels arrangements peuvent violer les obligations découlant du droit international des droits de l'homme, d'enquêter sans délai sur la traite des personnes et de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes potentielles, lorsqu'il

existe des indicateurs suffisants de circonstances donnant lieu à un soupçon crédible d'un risque réel de traite. De tels arrangements peuvent violer l'obligation positive des États de mettre en place un système efficace de protection des victimes potentielles ou confirmées de la traite, s'ils sont mis en œuvre en l'absence d'une évaluation individualisée et procéduralement équitable (a) de la sécurité et de la dignité des renvois ou transferts vers d'autres États, et (b) du risque réel de violation du droit international des droits de l'homme dans des États tiers, ou de refoulement ou de re-traite.

La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation de non-refoulement, qui est particulièrement importante pour les obligations de protection des victimes de la traite ou des personnes risquant d'être victimes de la traite.

Nous voudrions également renvoyer aux articles 2 (3), 6, 7, 9, 12, 16, 17, 19, 24 et 26 du PIDCP, qui prévoient les droits à un recours effectif, à la vie, à la protection contre la torture et les mauvais traitements, à la liberté et la sécurité de sa personne, à ne pas être soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, à rechercher et à recevoir des informations, à bénéficier des mesures de protection qu'exige sa condition de personne physique, de quitter tout pays, y compris le sien, de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, de chercher et de recevoir des informations, de bénéficier des mesures de protection qu'exige sa condition de mineur et d'une égale protection de la loi sans aucune discrimination. A cet égard, nous souhaitons souligner que la jouissance des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas limitée aux citoyens des États parties, mais " doit également être accessible à tous les individus, sans distinction de nationalité ou d'apatridie, tels que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les travailleurs migrants et autres personnes, qui se trouvent sur le territoire ou relèvent de la juridiction de l'État partie " (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), para. 10). La détention des migrants et des demandeurs d'asile devrait donc être une mesure de dernier recours. Nous souhaitons attirer votre attention sur la délibération n° 5 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans laquelle celui-ci souligne que toute forme de détention dans le contexte migratoire doit être exceptionnelle et une mesure de dernier ressort, pour la période la plus courte possible et uniquement si elle est justifiée par un objectif légitime, tel que la documentation de l'entrée et l'enregistrement de demandes ou la vérification initiale de l'identité en cas de doute. L'entrée et le séjour irréguliers de migrants dans un pays ne doivent pas être considérés comme une infraction pénale, et la criminalisation de la migration irrégulière dépassera donc toujours les intérêts légitimes des États à protéger leur territoire et à réglementer les flux migratoires irréguliers. En outre, toute forme de détention, y compris la détention au cours d'une procédure de migration, doit être ordonnée et approuvée par un juge ou une autre autorité judiciaire. Toute personne détenue au cours d'une procédure migratoire doit être traduite rapidement devant une autorité judiciaire, devant laquelle elle devrait avoir accès à des examens périodiques automatiques et réguliers de sa détention afin de s'assurer qu'elle reste nécessaire, proportionnée, légale et non arbitraire.³

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 2 (1) du PIDCP, qui stipule clairement que les États parties doivent veiller à ce que toutes les dispositions du PIDCP, y compris l'article 6, soient respectées sans distinction aucune, notamment de

³ A/HRC/39/45, annexe.

race. En outre, l'article 2, paragraphe 3, du PIDCP dispose que les victimes de violations des droits énoncés dans le Pacte ont droit à un recours, tel qu'il sera déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes.

Le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et que ce droit doit être protégé par la loi. En conséquence, les États parties ont le devoir de s'abstenir de tout comportement entraînant une privation arbitraire de la vie ; ils doivent également faire preuve de la diligence voulue pour protéger la vie des individus contre les privations causées par des personnes ou des entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. Nous rappelons que les États doivent prévenir la privation arbitraire de la vie, notamment en établissant un cadre approprié de lois, d'institutions et de procédures. Les États doivent respecter le droit à la vie en veillant à ce que leurs organes et agents ne privent pas arbitrairement quiconque de la vie (A/73/314, paragraphe 16). À cet égard, nous rappelons que l'arbitraire peut être déduit de lois et de pratiques qui violent le principe de non-discrimination et qui peuvent être inutiles et disproportionnées (voir A/HRC/35/23, paragraphe 33). Toute privation de la vie fondée sur une discrimination en droit ou en pratique est *ipso facto* arbitraire par nature. Nous soulignons également que l'intention délibérée de l'État n'est pas nécessaire pour qu'un meurtre ou une privation de la vie soit considéré comme arbitraire (*ibid.*, paragraphe 34).

Nous soulignons que le droit à la vie implique d'importantes obligations de diligence de la part des États, y compris la fourniture d'une assistance immédiate dans les situations de détresse aiguë en mer qui pourraient mettre en danger la vie des passagers (A/72/335, paragraphe 61). Lorsque des agents placent délibérément et sciemment des migrants dans une situation où ils risquent d'être tués ou de voir leur vie mise en danger en raison des conditions environnementales, cela peut constituer un usage excessif de la force (*ibid.*, paragraphe 33).

Le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/41/36, par. 33) souligne que le statut d'immigration d'une personne n'a aucune incidence sur la responsabilité des États de protéger les individus contre les menaces prévisibles qui pèsent sur leur vie, leur sécurité et leur intégrité. Les États ont le devoir d'être attentifs à la vulnérabilité des individus dont la vie peut être particulièrement menacée en raison de leurs activités ou de leur identité.

Nous nous référons également à l'observation générale n° 36. Au paragraphe 27, il est indiqué que " L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants ", y compris les enfants, des demandeurs d'asile, des réfugiés, et des apatrides. Le Comité des droits de l'homme souligne en outre que l'obligation de protection de l'État s'applique à toutes les personnes relevant de sa juridiction, c'est-à-dire à toutes les personnes dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif. Les États parties sont tenus de respecter et de protéger la vie de toutes les personnes à bord des navires battant leur pavillon, ainsi que celle des personnes en détresse en mer, conformément à leurs obligations internationales en matière de sauvetage en mer (paragraphe 63).

Nous aimerions également nous référer au paragraphe 9 de l'observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme qui stipule que " les Etats parties ne doivent pas exposer les individus au risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'ils sont renvoyés dans un autre pays du fait de leur extradition, de leur expulsion ou de leur *refoulement*. Vous pouvez également prendre en considération le rapport thématique du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/25/60, paragraphe 46), qui indique que l'obligation de *non-refoulement* est une " manifestation spécifique d'un principe plus général selon lequel les États doivent veiller à ce que leurs actions n'entraînent pas un risque de torture où que ce soit dans le monde. "

L'article 13 du PIDCP prévoit qu' « un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être autorisé à faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, à faire examiner son cas par l'autorité compétente ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, et à se faire représenter à cette fin ». En outre, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé ce principe dans son observation générale n° 5, paragraphes 9 et 10.

L'article 24 du PIDCP stipule que " Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. " Nous nous référons également aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 2 et 6.

En outre, nous aimerions attirer votre attention sur l'article 26 du PIDCP, qui stipule que " toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. "

En outre, dans l'observation générale n° 31, le Comité a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus en vertu du Pacte contre les violations commises par leurs propres forces de sécurité, y compris les gardes-frontières. En outre, le Comité des droits de l'homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus garantis par le Pacte contre les violations commises par des personnes ou des entités privées (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8). (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8).

Nous souhaitons attirer l'attention sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988. Le principe 14 stipule qu'une personne qui ne comprend pas ou ne parle pas suffisamment la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir rapidement, dans une langue qu'elle comprend, des renseignements sur les raisons de son arrestation,

ainsi que des renseignements et des explications sur ses droits et sur la manière de s'en prévaloir, et de se faire assister gratuitement, si nécessaire, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à la suite de son arrestation.

Nous souhaitons également rappeler que, selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) la " discrimination raciale " est définie à l'article 1(1) comme " toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. "En outre, l'article 2 de la Convention exige des États qu'ils condamnent la discrimination raciale et qu'ils mettent en œuvre des politiques visant à l'éliminer. En outre, l'article 5 de la Convention fait référence au " droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à l'intégrité physique, qu'elles soient le fait de fonctionnaires ou de tout individu, groupe ou institution. "En vertu de ces dispositions, la garantie d'égalité du cadre international des droits humains est substantielle, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige donc des États parties qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée, ainsi que contre la discrimination raciale de *facto* ou non intentionnelle. Cette interprétation est confirmée par la recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui fait autorité, sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En outre, nous voudrions faire référence à la recommandation générale n° 30 relative à la discrimination à l'égard des non-ressortissants, dans laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande aux Etats:

- Veiller à ce que les garanties législatives contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-citoyens, quel que soit leur statut d'immigration, et à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-citoyens ;
- Veiller à ce que les non-citoyens bénéficient d'une protection et d'une reconnaissance égales devant la loi ;
- Veiller à ce que les lois relatives à l'expulsion ou à d'autres formes d'éloignement de non-ressortissants de la juridiction de l'État partie n'aient pas pour objet ou pour effet d'établir entre les non-ressortissants une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, et à ce que les non-ressortissants aient accès, dans des conditions d'égalité, à des voies de recours effectives, y compris le droit de contester les arrêtés d'expulsion, et soient autorisés à exercer effectivement ces voies de recours ; et
- Veiller à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une expulsion collective, en particulier lorsque les garanties de prise en

compte de la situation personnelle de chaque personne concernée sont insuffisantes.

En ce qui concerne les droits des femmes, nous souhaitons rappeler que les États ont l'obligation de veiller à ce que les femmes puissent exercer leurs droits économiques et sociaux. Dans ce contexte, nous rappelons que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans sa Recommandation générale n° 19 (1992), mise à jour par la Recommandation générale n° 35 (2017), définit la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes comme le fait de compromettre ou d'annuler la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales, et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait d'un agent de l'État ou d'un particulier, dans la vie publique ou privée. Nous souhaitons également faire référence à la Recommandation générale n° 38 (2020) du CEDAW sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales. Si la migration peut offrir de nouvelles possibilités aux femmes et peut leur permettre de renforcer leur pouvoir d'action économique par une plus large participation, elle peut aussi compromettre l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur sécurité.

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a analysé, sous l'angle de la dimension de genre, les principales transformations en cours dans le monde du travail et a bien noté que les travailleurs domestiques migrants sont souvent doublement marginalisés : en tant que migrants employés dans le secteur informel, ils vivent dans la précarité et ont davantage de risques de se faire voler leur salaire ou d'être victimes de violences, de harcèlement et de mauvais traitements. Pour les travailleuses domestiques et soignantes migrantes, à la discrimination fondée sur le genre viennent s'ajouter d'autres formes de discrimination, qui reposent notamment sur le statut juridique, l'appartenance ethnique, la race, la classe ou la caste. Ces personnes peuvent par ailleurs être victimes de violations de leurs droits humains dans leur pays d'origine, où elles risquent notamment d'être exploitées par des intermédiaires. Les experts ont recommandé d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleuses migrantes, notamment dans les politiques migratoires et dans la législation, en particulier dans le droit du travail, et d'introduire une protection juridique contre l'exploitation des migrantes (A/HRC/44/51).

Dans son rapport concernant les femmes privées de liberté (A/HRC/41/33), le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a constaté que la discrimination et les stéréotypes peuvent aussi avoir pour conséquence le rejet des demandes d'asile déposées par des femmes, et ainsi augmenter le risque que les intéressées soient placées dans des centres de détention pour migrants ou emprisonnées pour des infractions liées à l'immigration. Par exemple, dans certains systèmes juridiques, les demandes d'asile doivent être soumises par un homme, en tant que chef de famille ; les femmes ne sont pas autorisées à demander l'asile en leur nom propre, et les juges chargés des questions d'immigration, du fait des préjugés sexistes, peuvent se montrer plus durs envers les femmes. Les stéréotypes de genre se retrouvent aussi dans les cadres juridiques utilisés par des services de l'immigration, qui font abstraction des violences, en particulier des violences domestiques, dont une femme demandeuse d'asile peut avoir été victime, dans la décision d'octroi de l'asile. L'attention particulière portée par les services de police à certaines populations en raison de préjugés raciaux

et ethniques fait courir des risques à certaines femmes lorsque ces préjugés se conjuguent avec des préjugés sexistes.

Nous souhaitons attirer l'attention à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948, qui contribue aux standards internationaux concernant l'élimination de toute forme d'esclavage. L'article 4 affirme que " nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ".

Nous souhaitons également faire référence à plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives à l'interdiction du travail forcé (n° 29 ratifiée par la Tunisie le 17 décembre 1962 et n° 105 ratifiées par la Tunisie le 12 janvier 1959). L'article 2 de la convention n° 29 définit le travail forcé ou obligatoire comme " tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ".

Nous souhaitons faire référence au rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants intitulé " Mettre fin à la détention d'enfants aux fins d'immigration et leur fournir des soins et un accueil adéquats " (A/75/183), dans lequel le Rapporteur spécial formule une série de recommandations aux États membres à cet égard.

Nous aimerions également attirer l'attention sur le rapport sur les violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/50/31). En particulier, le Rapporteur spécial note que les États devraient redoubler d'efforts pour adopter une approche de la migration et de la gestion des frontières fondée sur les droits humains, sensible au genre, à l'âge et à l'enfant, en veillant à ce que les droits humains des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière, soient toujours la première considération.

Par ailleurs, dans son rapport sur la réponse aux conséquences sur les droits de l'homme des mesures de retour des migrants par terre et par mer, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants exhorte les États à veiller à ce que l'usage de la force et des armes à feu par les autorités frontalières soit strictement réglementé conformément aux normes internationales, et à s'assurer que toute allégation d'abus fasse rapidement l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées ; à mettre en œuvre des mesures dans l'intérêt supérieur des enfants, qui priment sur les objectifs de gestion des migrations ; coopérer au niveau international pour protéger la vie et la sécurité des migrants sur terre et en mer, et veiller à ce que les migrants secourus en mer soient rapidement conduits dans un port reconnu par la communauté internationale comme sûr, et aient accès à des procédures individuelles et à des soins adéquats ; assurer un accès effectif à des mécanismes permettant aux migrants qui ont subi des violations des droits humains ou des abus du fait des mesures de gestion des frontières de demander réparation et d'obtenir gain de cause, notamment en établissant des procédures de plainte et de recours accessibles et adéquates, et en s'abstenant d'imposer des restrictions territoriales ou autres qui empêchent effectivement les requérants d'accéder à la justice.

En ce qui concerne l'expulsion des enfants de migrants, il est essentiel de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans une telle procédure. Nous souhaitons

également attirer l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, concernant les " refoulements " de migrants aux frontières (A/HRC/47/30, paragraphe 40) et son rapport (A/76/257), qui réitère au paragraphe 49 que même pendant les états d'urgence, " les droits indérogeables doivent être respectés, et les mesures doivent être conformes aux autres obligations internationales, y compris les principes de non-discrimination, de *non-refoulement* et l'interdiction des expulsions collectives ".

Nous voudrions également attirer l'attention sur le rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la traite d'êtres humains, sur Traite des êtres humains, mouvements migratoires mixtes et protection en mer, en particulier sur les obligations de L'État du pavillon, les États côtiers et les États responsables de la coordination des zones de recherche et de sauvetage, de même que leurs équipes de recherche et de sauvetage, qui " sont tenus de prêter assistance à toutes les personnes en détresse en mer et de veiller à ce qu'une assistance leur soit effectivement fournie. En outre, les États ont des obligations envers les capitaines de navires privés qui portent assistance à des personnes en détresse en mer, en ce qu'ils sont tenus de faciliter leur intervention et de leur permettre de poursuivre leur route en toute sécurité. Il est primordial que ces obligations soient respectées pour protéger les victimes de la traite et prévenir la traite des êtres humains. En application de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, les États côtiers sont tenus de définir des zones de recherche et de sauvetage en collaboration avec les États voisins et sont responsables au premier chef des interventions de recherche et de sauvetage dans leur région. Ils peuvent notamment être amenés à déployer des navires nationaux, à coordonner des interventions avec d'autres États ou à déléguer la responsabilité de l'intervention ou de l'assistance à des acteurs privés, commerciaux ou non étatiques. En particulier, la Convention exige des États qui assurent la coordination générale de la zone de recherche et de sauvetage qu'ils " prennent de toute urgence les mesures nécessaires pour fournir toute l'assistance possible " et, lorsque cette assistance est fournie, qu'ils assument " au premier chef la responsabilité de veiller à ce que cette coordination et cette coopération soient assurées, afin que les survivants secourus soient débarqués du navire qui les a recueillis et conduits en lieu sûr ". (A/HRC/56/69, para. 23-24) Elle renvoie aussi à la " Déclaration sur les progrès réalisés, par laquelle les États se sont engagés à élaborer et à établir des procédures d'arrivée sur terre et en mer qui soient transparentes, sûres et prévisibles pour tous les migrants, y compris pour les personnes secourues, en encourageant le partage des responsabilités dans la mise à disposition d'un lieu sûr, et à définir et à appliquer des procédures et des accords sur la recherche et le sauvetage des migrants, avec pour objectif principal de protéger le droit à la vie des migrants, qui respectent l'interdiction des expulsions collectives, assurent une procédure régulière et des évaluations individuelles, renforcent les capacités d'accueil et d'assistance et garantissent que la fourniture d'une assistance de nature exclusivement humanitaire aux migrants n'est pas considérée comme illégale " (A/HRC/56/69, para. 25).

Concernant la détermination d'un lieu sûr la Rapporteuse spéciale sur la traite rappelle qu'il faut entendre par " lieu sûr " un lieu dans lequel les droits des personnes débarquées, en particulier ceux des victimes et des victimes potentielles de la traite, peuvent être garantis, et où la prévention de la traite peut être assurée, " la notion de "sûreté" allant au-delà de la simple protection du danger physique et prenant également en compte la perspective des droits fondamentaux du lieu de débarquement proposé ". À cet égard, les États sont tenus de garantir le respect des principes relatifs aux droits

de l'homme, notamment l'accès aux procédures pertinentes, l'interdiction du refoulement et la prévention des préjudices graves et des autres risques. "Les obligations positives qui incombent aux États de représenter les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes continuent de s'appliquer en mer, notamment dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage. Elle s'applique également au débarquement, ce qui signifie que des obligations s'imposent tant à l'État du pavillon qu'à l'État du port. L'obligation qui incombe aux États de repérer et de protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes est une obligation positive qui s'applique que la personne concernée s'identifie ou non elle-même en tant que victime de la traite ; pour s'en acquitter, les États doivent tenir compte des traumatismes subis par les victimes et garantir l'égalité des sexes, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la réalisation des droits de tous les enfants et l'absence de discrimination fondée sur des motifs tels que le handicap, la race, la religion, la nationalité ou le statut migratoire. Pour garantir le débarquement en lieu sûr, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de la traite et à la protection effective des droits des victimes. Ils ont notamment l'obligation positive de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite. Le débarquement en lieu sûr suppose que les droits des victimes de la traite à l'assistance et à la protection soient garantis. Selon les obligations internationales référés dans cette annexe les droits de protection et assistance aux victimes de la traite, inclus notamment une prise en charge médicale et psychosociale, des services de santé procréative et sexuelle, un hébergement sûr et à l'assistance d'un avocat. Des mesures de protection doivent être adoptées. Les victimes doivent bénéficier d'une assistance inclusive et accessible, et notamment recevoir des informations sur leurs droits les services de prise en charge médicale, psychologique et sociale, et d'accompagnement juridique à leur disposition et la manière d'y accéder, et pouvoir accéder à un hébergement sûr et adapté. (A/HRC/56/60)

Nous souhaitons attirer l'attention sur le rapport sur les morts illégales de réfugiés et de migrants du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/72/335). En particulier, le Rapporteur spécial note que " les morts illégales de réfugiés et de migrants impliquant la responsabilité de l'Etat ou d'acteurs non étatiques ne donnent que trop rarement lieu à des enquêtes approfondies " et que " la mort, considérée comme un risque inhérent aux voyages clandestins, semble être tolérée " (par. 50). Selon le Rapporteur spécial, " l'absence d'enquêtes sur ces morts illégales a pour effet de limiter notre compréhension des modalités de la traite et des réseaux migratoires " (paragraphe 51). Il est également rappelé que " Lorsque l'identité d'une personne décédée a été établie, l'Etat doit immédiatement informer les proches et fournir un avis de décès de manière accessible. À l'issue des procédures d'enquête, la dépouille et les biens du défunt doivent être restitués aux membres de la famille " (paragraphe 72) et que " lorsque le rapatriement ou la restitution de la dépouille aux membres de la famille ou aux proches est impossible, les États sont tenus d'assurer un enterrement digne et respectueux " (paragraphe 75). Les familles ont le droit de savoir où un être cher est enterré (paragraphe 76). "Les États doivent veiller à ce que les réfugiés et les migrants, ainsi que leur famille, aient accès à des recours effectifs, à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et à des informations pertinentes concernant le décès illégal et le lieu où se trouve la dépouille mortelle (paragraphe 103). Le Comité des droits de l'homme a constaté qu'un État avait violé l'article 6 (1) du Pacte en raison d'actes de négligence et d'omissions de l'État dans les activités de sauvetage en mer, qui ont mis en danger des vies et entraîné la mort ou

la disparition de personnes en raison de l'absence de réponse rapide aux appels de détresse (paragraphe 8.2). Le Comité des droits de l'homme a également constaté que la longue durée des procédures d'enquête nationales en cours et le manque de prévoyance quant à leur conclusion constituent un manquement à l'obligation de mener une enquête rapide sur les violations alléguées du droit à la vie, entraînant une violation des obligations de l'État au titre de l'article 6, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte (paragraphe 8.7).

Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits humains. De tels manquements conduisent à l'impunité, ce qui peut encourager la répétition de crimes par d'autres lors d'incidents ultérieurs (observation générale 31, paragraphes 15 et 18).

Le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/41/36, paragraphe 33) souligne que le statut d'immigration d'une personne n'a aucune incidence sur la responsabilité des États de protéger les individus contre les menaces prévisibles qui pèsent sur leur vie, leur sécurité et leur intégrité. Les États ont le devoir d'être attentifs à la vulnérabilité des personnes dont la vie peut être particulièrement menacée en raison de leurs activités ou de leur identité.

Pour plus de détails sur l'intersection entre le cadre international de l'égalité et l'immigration, nous vous encourageons à consulter le rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant " la discrimination raciale dans le contexte de l'immigration " (A/HRC/38/52).

Nous souhaiterions également attirer l'attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits. Nous nous référons en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.